

ER

I (9)

267

~~I~~
~~#65~~



1848
1865

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20039736

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

267

12° 113
BIBLIOTHEQUE
A. FRANCONIE
CAYENNE

ARRÊTÉ

RELATIF



AUX SECOURS CONTRE LES INCENDIES, A CAYENNE.

~~LI~~
~~465~~

Cayenne, le 22 septembre 1846.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

AVONS ARRÊTÉ les dispositions suivantes, pour être obser-
vées à Cayenne en cas d'incendie.

ARTICLE PREMIER.

Au premier avis que le feu s'est déclaré dans la ville ou dans
la banlieue, le maire, ses adjoints et les officiers de police sont
tenus de se transporter sur les lieux de l'incendie. Le maire a
la police générale du lieu du sinistre.

S'il existe un poste dans les environs, il le fait prévenir.

Il fait aussi prévenir immédiatement le poste de la Place, le
gouverneur et l'ordonnateur.

ART. 2. Aussitôt qu'un chef de poste a connaissance d'un
incendie, il commande quatre hommes et un caporal pour
aller provisoirement maintenir l'ordre sur les lieux.

Il envoie appeler les secours aux quartiers d'Artillerie et d'Infanterie.

Il fait prévenir le commandant de place et l'officier chargé du service du Génie.

Ces soins devront surtout être recommandés au poste de la Place.

Arr. 3. Le commandant et les officiers du bataillon d'infanterie de marine se rendront immédiatement à la caserne. Après s'être assuré de l'exécution des dispositions prescrites, le commandant rejoindra le gouverneur.

Une compagnie d'infanterie sera commandée en armes dans la cour du quartier, pour les besoins de police et de sûreté auxquels il y aurait à pourvoir.

Un piquet de vingt hommes, sous les ordres d'un officier, sera mis à la disposition du maire, pour le maintien de l'ordre sur les lieux de l'incendie,

Un piquet de vingt hommes, sous les ordres d'un officier, se rendra au Fort pour en assurer la garde; chacun de ces hommes sera pourvu de dix cartouches.

Trente-cinq hommes commandés par un capitaine et un lieutenant se rendront au poste de la Place, d'où le commandant de cette troupe dirigera des patrouilles pour exercer une surveillance continue et combinée aux abords de l'Intendance, des bureaux de l'Administration, de l'Imprimerie, de l'Église et du Palais de Justice; le lieutenant sera envoyé au poste du Port avec dix hommes; il fera ajouter deux factionnaires à celui qui est placé près du Trésor, et exercera particulièrement sa surveillance aux abords de cet établissement, de la Douane, de la direction du Port et du Magasin général.

Soixante-quinze hommes seront en même temps commandés au quartier en vestes et bonnets de police, sans armes. Ils sortiront en deux détachements commandés chacun par un officier :

L'un, de vingt-cinq hommes, pour se rendre à la direction d'Artillerie, et aider au transport des échelles, crocs, outils et autres objets de secours ;

L'autre, de cinquante hommes, pour se rendre directement sur les lieux de l'incendie, et seconder les premiers secours.

Les dispositions ci-dessus seront prises au quartier d'infanterie, sur l'ordre de l'adjudant-major, sans attendre d'autres ordres.

Cet officier fera d'ailleurs descendre tout le reste du bataillon dans la cour, en veste, bonnet de police et sans armes, pour être prêt à marcher suivant les ordres qu'il recevrait.

ART. 4. La direction des travaux qui ont pour objet d'éteindre ou de couper l'incendie appartient à l'officier chargé du service du Génie.

Les gardes sous ses ordres devront, au premier avis, se rendre sur les lieux du sinistre.

ART. 5. L'ingénieur chargé de la direction des Ponts et Chaussées veille à l'emploi prompt et convenable des objets de secours dont le Parc est pourvu.

Il concourt aussi, de concert avec le chef du Génie, à la bonne direction des travaux entrepris pour combattre l'action du feu.

Les agents des Ponts et Chaussées veilleront à la conduite sur les lieux de l'incendie et vers les sources d'eau les plus voisines des tonneaux montés et servis par le nombre d'hommes nécessaire.

ART. 6. Le commandant de l'Artillerie enverra sur les lieux de l'incendie un détachement de sa troupe avec les pompes, commandé par un officier de l'arme.

Les ouvriers d'Artillerie feront toujours partie de ce détachement.

Le poste de la garde de police de la caserne d'Artillerie sera doublé, et veillera à ce qu'aucun étranger ne s'introduise dans la direction. Un obusier de montagne sera tenu paré à tout événement.

Si l'incendie se trouvait dans la rue du Port ou dans les quartiers environnants, une pompe serait aussitôt transportée au Fort, et le capitaine directeur de l'Artillerie s'y rendrait de sa personne, pour assurer la poudrière contre tout accident.

ART. 7. Dans le cas où ces secours paraîtraient insuffisants, il sera tiré par l'Artillerie, en temps de nuit, deux coups de canon ;

En temps de jour, un coup de canon, en même temps qu'un pavillon rouge sera arboré au grand mâât du Fort ;

Le tocsin sera sonné à l'Église et au Fort, et la générale sera battue.

Les bâtiments de l'État et les navires du commerce présents sur la rade enverront à terre la moitié de leurs équipages avec les pompes, seaux et autres objets de secours dont ils pourront disposer. Ces différents détachements seront réunis devant le Magasin général, sous les ordres d'un officier désigné par le commandant de la rade, et ils seront conduits au lieu du sinistre.

En cas d'absence des bâtiments de l'État, les marins seront dirigés par le capitaine de port et l'un des maîtres de cette direction.

ART. 8. Au signal indiqué dans l'art. 7, la Milice sera réunie en armes sur la place, et le commandant de cette troupe formera des piquets pour subvenir au service des postes et patrouilles pour lesquelles il serait requis.

ART. 9. Le garde-magasin général, les gardes d'Artillerie et le garde-magasin des Ponts et Chaussées seront à leurs postes respectifs pour délivrer les objets qui leur seraient dûment demandés.

ART. 10. En cas d'urgence, le maire de la ville, après en avoir conféré avec le directeur du Génie et le directeur des Ponts et Chaussées présents, ou, à défaut, avec deux membres du Conseil municipal ou deux habitants notables, ordonnera la démolition partielle ou entière des maisons qui feraient appréhender une forte propagation du feu, ou dont la chute serait imminente et pourrait être dangereuse.

ART. 11. La chaîne sera formée par toutes les personnes prises sur les lieux ou recrutées sur la voie publique et qui agiront conjointement avec les militaires de la garnison.

Les personnes qui viendront à l'incendie, ou qui y enverront leurs esclaves, devront, autant que possible, se munir de seaux et bailles.

ART. 12. Les gendarmes disponibles armés se transporteront partout où besoin sera, suivant les ordres du commandant de la Gendarmerie.

Ils veilleront à la sécurité publique.

Une brigade montée fera le service d'ordonnance.

ART. 13. Le commandant de place veillera à l'exécution générale des consignes ;

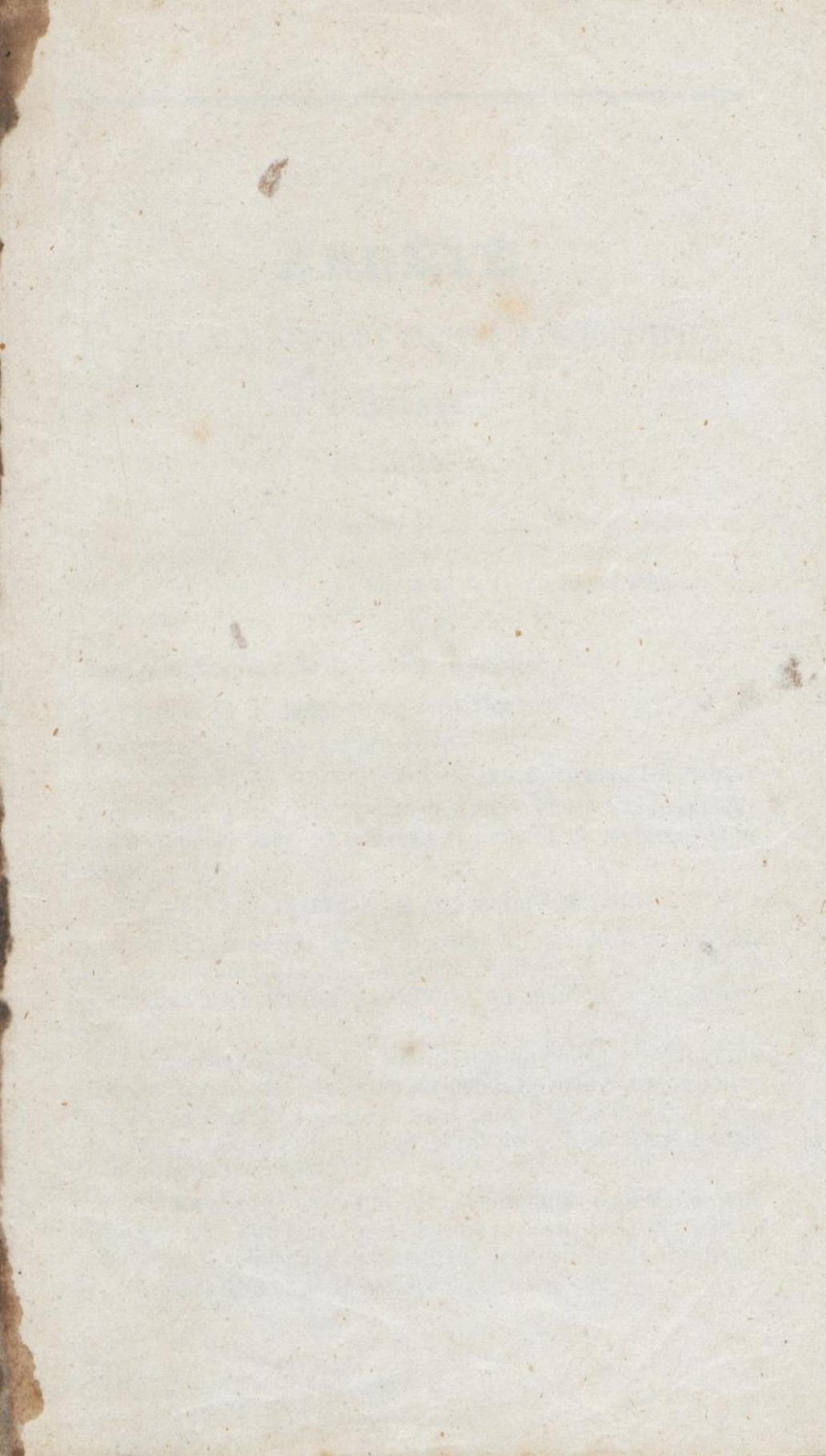
Ordonnera le renforcement des postes et les patrouilles qu'il jugera nécessaires pour le maintien de l'ordre ;

Prendra, au besoin, des mesures pour faire distribuer des cartouches à la Milice et aux militaires armés.

ART. 14. L'ordonnateur, le maire de Cayenne, les chefs de corps et de direction et le commandant de la place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1846.

PARISET.





ARRÊTÉ

RELATIF AUX SECOURS CONTRE LES INCENDIES

A CAYENNE.

Cayenne, le 4^{er} décembre 1865.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1846;

Vu le décret du 13 octobre 1863 sur le service dans les places;

Considérant qu'il y a nécessité de mettre le service des incendies en rapport avec le nouveau règlement et la force de la garnison,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS les dispositions suivantes :

Article 1^{er}. Aussitôt qu'un incendie se manifesterà sur un point quelconque de la ville ou de la banlieue, il en sera donné avis au plus prochain poste militaire, au maire et à la gendarmerie.

Le maire, ses adjoints, le commissaire de police et ses agents se transporteront sur le lieu de l'incendie. Le maire aura la police générale du lieu du sinistre, à moins que le directeur de l'intérieur ne s'y trouve présent, auquel cas les ordres seront donnés par ce fonctionnaire.

Art. 2. Le chef de poste qui aura, le premier, connaissance de l'incendie, fera immédiatement avertir le poste de la Place et se conformera à toutes les dispositions de l'article 94 du décret du 13 octobre 1863 sur le service dans les places.

Le chef du poste de la Place fera prévenir rapidement :

Le Gouverneur,

Le commandant militaire,

L'ordonnateur,

Le directeur de l'intérieur,

La gendarmerie,

L'état-major de la Place,

Le commandant de la marine,

Le sous-directeur des fortifications,

Les casernes d'infanterie et d'artillerie.

Art. 3. Les officiers de toutes armes se rendront immédiatement à leurs casernes.

Les employés des divers services se rendront à leurs postes de service ou se réuniront à leurs chefs, selon les instructions données par l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur en prévision de l'événement.

Art. 4. Dès que l'avis de l'incendie sera parvenu à la caserne d'infanterie, l'adjudant-major de semaine fera réunir immédiatement les troupes, moitié en armes, moitié en travailleurs, et dirigera sans attendre d'autres ordres :

1° Un piquet de vingt hommes, commandé par un officier, qui se portera rapidement sur le lieu de l'incendie et se mettra à la disposition de l'autorité municipale pour le maintien de l'ordre;

2° Un détachement de vingt travailleurs, commandé par un sous-officier, qui sera envoyé à la direction d'artillerie pour aider au transport du matériel de secours.

Tous les hommes armés, à l'exception d'un détachement de vingt hommes qui devra rester au quartier pour les besoins de police et de sûreté, se tiendront prêts à marcher au premier ordre qui sera donné par le commandant militaire, ou transmis par le major ou l'adjudant de la garnison.

Il ne sera délivré de cartouches aux hommes en armes, et les armes ne seront chargées que sur l'ordre du commandant militaire.

Les travailleurs seront réunis en détachements commandés par des officiers et dirigés sur le lieu de l'incendie.

Les hommes de l'artillerie, qui doivent monter la garde au fort, seront envoyés immédiatement à leur poste, et la porte du fort sera fermée.

Art. 5. Le commandant de l'artillerie enverra sur les lieux

de l'incendie deux pompes avec un détachement de vingt-cinq travailleurs, commandé par un officier ; les ouvriers d'artillerie feront toujours partie de ce détachement.

Le poste placé à la direction sera doublé.

Les deux autres pompes seront tenues prêtes à partir avec les hommes restés disponibles.

Si l'incendie éclatait dans les environs du magasin général, du trésor, de la rue du Port, de la place du Gouvernement et de la caserne d'infanterie, une pompe serait transportée au fort ; le directeur s'y rendrait de sa personne et prendrait les mesures nécessaires pour garantir la poudrière et la salle d'artifice de tout accident.

Art. 6. Le commandant de gendarmerie fera diriger sur le lieu de l'incendie, et partout où besoin sera, les officiers, sous-officiers et gendarmes sous ses ordres. Une brigade montée fera le service d'ordonnance.

Dans le cas où la gendarmerie arriverait la première sur le lieu de l'incendie, elle se conformerait aux prescriptions des articles 278 et 279 du règlement du 1^{er} mars 1854.

Art. 7. Le directeur du génie, les gardes et employés sous ses ordres devront, au premier avis, se rendre sur les lieux du sinistre.

La direction des travaux, qui ont pour objet d'éteindre, de concentrer ou de couper l'incendie, appartient au directeur du génie.

Art. 8. Le directeur des ponts et chaussées veillera à l'emploi prompt et convenable des objets de secours dont le parc est pourvu.

Il concourra aussi, de concert avec le chef du génie, à la bonne direction des travaux entrepris pour combattre l'action du feu.

Les agents des ponts et chaussées veilleront à la conduite, sur le lieu de l'incendie et vers les sources d'eau les plus voisines, des tonneaux montés disponibles et servis par le nombre d'hommes nécessaires.

Art. 9. Si l'incendie prend des proportions considérables, il sera tiré, par l'artillerie de la Place : de nuit, deux coups de canon ; de jour, un coup de canon. En même temps, un pavillon rouge sera arboré au fort.

Le tocsin sera sonné au fort et à l'église. Les bâtiments de guerre et de commerce présents sur rade enverront à terre la

moitié de leurs équipages avec les pompes, seaux et autres objets de secours dont ils pourront disposer.

Les divers détachements se rendront à la direction du port, où ils seront organisés par les soins du commandant de la marine, secondé par le capitaine de port.

Art. 10. Le garde-magasin général, les gardes d'artillerie et le garde-magasin des ponts et chaussées seront à leurs postes respectifs pour délivrer les objets qui leur seraient dûment demandés.

Art. 11. En cas d'urgence, le directeur de l'intérieur ou le maire, après en avoir conféré avec le directeur du génie et celui des ponts et chaussées (ou, à défaut, avec deux membres du conseil municipal ou deux habitants notables), ordonnera la démolition partielle ou entière des maisons qui feraient appréhender une forte propagation du feu ou dont la chute serait imminente et pourrait occasionner des accidents.

Art. 12. Il est enjoint à toute personne chez qui le feu se manifesterait d'ouvrir les portes de son domicile à la première réquisition de l'autorité.

Les propriétaires et locataires des lieux voisins du point incendié seront obligés de livrer, au besoin, passage aux agents de l'autorité et aux personnes appelées à porter des secours.

Ils devront tenir les portes de leurs maisons ouvertes et laisser puiser de l'eau à leurs puits et citernes pour concourir à éteindre le feu.

Les propriétaires de chevaux, charrettes, bêtes de somme, seront tenus de les mettre à la disposition de l'autorité pour le service des incendies, s'ils en sont requis.

Le prix du travail de ces chevaux, charrettes et bêtes de somme, fixé par le maire, sera payé sur mémoire certifié par ce fonctionnaire.

Art. 13. La chaîne sera formée par toutes les personnes présentes sur les lieux de l'incendie ou recrutées sur la voie publique. Elles agiront de concert avec les militaires de la garnison et les marins de la rade.

Les personnes qui viendront à l'incendie devront, autant que possible, se munir de seaux, bailles ou tous autres vases pouvant contenir de l'eau.

Art. 14. Le commissaire de police s'occupera plus spécialement des diverses mesures à prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la conservation des propriétés et de la sûreté publique. Il

veillera à ce que les chaînes formées par la population civile ne soit jamais rompues et que les seaux passent de main en main avec activité.

Art. 15. Toute personne requise pour porter secours en cas d'incendie et qui s'y serait refusée sera poursuivie, conformément à l'article 475 du code pénal.

Art. 16. Le maire et le major de la garnison veilleront à ce qu'aucune personne étrangère au service ne s'immisce dans la direction des travaux et ne trouble ou n'entrave les manœuvres qui auront été ordonnées.

Art. 17. Dans le cas où l'incendie se déclarerait dans le fort, l'hôpital, le magasin général, les casernes, les directions du port et de l'artillerie ou sur un bâtiment de la rade, les fonctions attribuées au directeur de l'intérieur ou au maire passeront, quant à la direction des secours à donner dans l'intérieur de ces établissements ou navires, aux fonctionnaires ou officiers qui en ont la surveillance.

Art. 18. Le commandant militaire, l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le maire et le commandant de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré partout où besoin sera et inséré dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1865.

A. HENNIQUE.





